# Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n°[...] menée auprès de l'Administration communale de Leudelange

Délibération n° 10FR/2023 du 24 juillet 2023

La Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte composée de Mme Tine A. Larsen, présidente, et de Messieurs Thierry Lallemang et Marc Lemmer, commissaires ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, notamment son article 41 :

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale pour la protection des données adopté par décision n°3AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 10 point 2 ;

Vu le règlement de la Commission nationale pour la protection des données relatif à la procédure d'enquête adopté par décision n°4AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 9 ;

Considérant ce qui suit :



## I. Faits et procédure

- 1. Lors de sa séance de délibération du 9 décembre 2022, la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation plénière a décidé d'ouvrir une enquête auprès de l'Administration communale de Leudelange, sise à 5, Place des Martyrs, L-3361 Leudelange (ci-après : le « contrôlé »), sur base de l'article 38 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données (ci-après : la « loi du 1<sup>er</sup> août 2018 ») et de désigner Monsieur Alain Herrmann comme chef d'enquête.
- 2. Ladite décision a précisé que l'enquête menée par la Commission nationale pour la protection des données (ci-après : la « CNPD » ou la « Commission nationale ») avait pour objet de contrôler l'application et le respect du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après : le « RGPD ») et de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 et des textes légaux prévoyant des dispositions spécifiques en matière de protection des données à caractère personnel et plus précisément l'application et le respect des articles 37.1.a) et 37.7 du RGPD.¹ L'enquête avait concrètement pour objet de contrôler le respect de l'obligation de désigner un délégué à la protection des données (ci-après : « DPD ») et de communiquer les coordonnées à l'autorité de contrôle. Elle faisait suite à une vérification générale que la CNPD avait effectuée auprès de toutes les communes luxembourgeoises au cours de l'été 2022.
- 3. Le contrôlé a été informé de l'ouverture de l'enquête à son égard par courrier du chef d'enquête en date du 3 février 2023. Dans ce courrier, le chef d'enquête a demandé au contrôlé « de bien vouloir prendre connaissance des constats initiaux ci-dessous :

Par courrier du 11 Août 2022, la présidente de la CNPD a rappelé au Bourgmestre son obligation de désigner un délégué à la protection des données (ci-après le « DPD »), ainsi que son obligation de notifier la CNPD de cette désignation (PIECE 1).

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Délibération N°[...] du 9 décembre 2022 de la Commission nationale pour la protection des données relative à l'ouverture d'une mission d'enquête auprès de l'Administration communale de Leudelange.



En l'absence de réaction de la part du Bourgmestre, la présidente de la CNPD lui a adressé un rappel daté du 23 septembre 2022 (PIECE 2).

A la date de la rédaction de ce présent courrier, et après consultation du registre des délégués à la protection des données, les agents enquêteurs n'ont pas identifié de désignation d'un DPD pour votre commune ».

- 4. Le contrôlé a répondu au courrier d'ouverture d'enquête par courrier du 10 mars 2023, après que la CNPD lui avait accordé un délai supplémentaire.
- 5. A l'issue de son instruction, le chef d'enquête a notifié au contrôlé en date du 31 mars 2023 une communication des griefs détaillant le manquement qu'il estimait constitué en l'espèce par rapport aux exigences prescrites par l'article 37.1.a) du RGPD (obligation de désigner un DPD).

Le chef d'enquête a proposé à la Commission nationale siégeant en formation restreinte (ci-après : la « Formation Restreinte ») d'adopter une mesure correctrice.

La faculté de formuler ses observations écrites sur la communication des griefs a été offerte au contrôlé.

- 6. Par courrier du 2 mai 2023 le contrôlé a informé le chef d'enquête qu'il n'avait pas de remarques à formuler par rapport à la communication des griefs.
- 7. La présidente de la Formation Restreinte a informé le contrôlé par courrier en date du 23 mai 2023 que son affaire serait inscrite à la séance de la Formation Restreinte du 4 juillet 2023 et qu'il lui était offert la possibilité d'y être entendu.

Par courriel du 27 juin 2023, le contrôlé a confirmé sa présence à ladite séance.

Lors de cette séance le chef d'enquête, [...], et le contrôlé, représenté par [...], ont exposé leurs observations orales à l'appui de leur observations écrites et ont répondu aux questions posées par la Formation Restreinte. Le contrôlé a eu la parole en dernier.



## II. En droit

### II.1. Sur les motifs de la décision

Sur le manquement lié à l'obligation de désigner un DPD et de communiquer les coordonnées de celui-ci à la CNPD

## 1. Sur les principes

- 8. Conformément à l'article 37.1.a) du RGPD, tout responsable du traitement ou soustraitant doit désigner un DPD si le « traitement est effectué par une autorité publique ou un organisme public, à l'exception des juridictions agissant dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle ».
- 9. Sur base de l'article 37.7 du RGPD, tout responsable du traitement ou sous-traitant est par ailleurs obligé de communiquer les coordonnées du DPD à l'autorité de contrôle, c'est-à-dire en l'espèce à la CNPD.
- 10. Dans ses lignes directrices concernant les DPD,<sup>2</sup> le Groupe de Travail Article 29 a précisé les dispositions pertinentes du RGPD en la matière afin d'aider les responsables du traitement et les sous-traitants à respecter la législation, mais aussi d'assister les DPD dans leur rôle.
- 11. A noter que le Comité européen pour la protection des données, qui a succédé au Groupe de Travail Article 29 le 25 mai 2018, a repris et réapprouvé les documents adoptés par ledit Groupe entre le 25 mai 2016 et le 25 mai 2018, comme précisément les lignes directrices précitées.<sup>3</sup>

#### 2. En l'espèce

12. Le chef d'enquête a acté dans sa communication des griefs qu'à « la date d'ouverture d'enquête, et après consultation du registre des délégués à la protection des

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voir décision Endorsement 1/2018 du CEPD du 25 mai 2018, disponible sous : https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/news/endorsement\_of\_wp29\_documents\_en\_0.pdf.



Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n°[...] menée auprès de l'Administration communale de Leudelange

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les lignes directrices concernant les DPD ont été adoptées par le groupe de travail « Article 29 » le 13 décembre 2016. La version révisée (WP 243 rev. 01) a été adoptée le 5 avril 2017.

données, les agents enquêteurs n'ont pas identifié de désignation d'un DPD pour l'Administration communale de Leudelange ».

Par ailleurs, il a constaté que le contrôlé « a désigné un DPD le 10 mars 2023, soit après l'ouverture d'enquête ».

Dès lors, il a retenu que « les conditions de l'article 37, paragraphe (1) point a) du RGPD n'ont pas été respectées ».4

- 13. La Formation Restreinte tient tout d'abord à souligner que le contrôlé est une administration communale luxembourgeoise et de ce fait, un organisme public obligé de désigner un DPD au plus tard pour le 25 mai 2018, date d'entrée en application du RGPD.
- 14. Elle constate ensuite que le contrôlé avait répondu le 10 mars 2023 au courrier du chef d'enquête du 3 février 2023 l'informant de l'ouverture de l'enquête à son égard. En annexe de ce courrier du 10 mars 2023 se trouvaient un extrait des délibérations du Collège des bourgmestre et échevins du 10 mars 2023, ainsi que le formulaire de déclaration du DPD à la CNPD, signé et daté au même jour, selon lesquels le Commissariat du gouvernement à la protection des données auprès de l'État avait été désigné comme DPD du contrôlé.
- 15. La Formation Restreinte ne peut dès lors que se rallier au constat du chef d'enquête qu'à la date d'ouverture d'enquête, c'est-à-dire le 9 décembre 2022, le contrôlé n'avait pas encore désigné un DPD, malgré les courriers de rappel de la CNPD du 11 août 2022 et du 23 septembre 2022.
- 16. Au vu de ce qui précède, elle conclut qu'au début de l'enquête, le contrôlé a manqué à son obligation découlant de l'article 37.1.a) du RGPD.
- 17. Par ailleurs, la Formation Restreinte constate qu'à la date de l'ouverture de l'enquête, le contrôlé n'avait pas communiqué les coordonnées de son DPD à la CNPD conformément à l'article 37.7 du RGPD. Dès lors, comme le contrôle du respect dudit article figurait dans le périmètre de l'enquête en cause (cf. point 2 de la présente décision),

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Communication des griefs, points 16 à 18.



elle considère que le contrôlé a aussi manqué à son obligation découlant de l'article 37.7 du RGPD.

## II. 2. Sur les mesures correctrices

# 1. Sur les principes

- 18. Conformément à l'article 12 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018, la Commission nationale dispose des pouvoirs prévus à l'article 58.2 du RGPD:
- « a) avertir un responsable du traitement ou un sous-traitant du fait que les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de violer les dispositions du présent règlement;
- b) rappeler à l'ordre un responsable du traitement ou un sous-traitant lorsque les opérations de traitement ont entraîné une violation des dispositions du présent règlement;
- c) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de satisfaire aux demandes présentées par la personne concernée en vue d'exercer ses droits en application du présent règlement;
- d) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de mettre les opérations de traitement en conformité avec les dispositions du présent règlement, le cas échéant, de manière spécifique et dans un délai déterminé;
- e) ordonner au responsable du traitement de communiquer à la personne concernée une violation de données à caractère personnel;
- f) imposer une limitation temporaire ou définitive, y compris une interdiction, du traitement;
- g) ordonner la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement en application des articles 16, 17 et 18 et la notification de ces mesures aux destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été divulguées en application de l'article 17, paragraphe 2, et de l'article 19;
- h) retirer une certification ou ordonner à l'organisme de certification de retirer une certification délivrée en application des articles 42 et 43, ou ordonner à l'organisme de



certification de ne pas délivrer de certification si les exigences applicables à la certification ne sont pas ou plus satisfaites;

i) imposer une amende administrative en application de l'article 83, en complément ou à la place des mesures visées au présent paragraphe, en fonction des caractéristiques propres à chaque cas;

j) ordonner la suspension des flux de données adressés à un destinataire situé dans un pays tiers ou à une organisation internationale ».

- 19. Conformément à l'article 48 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018, la CNPD peut imposer des amendes administratives telles que prévues à l'article 83 du RGPD, sauf à l'encontre de l'État ou des communes.
- 20. La Formation Restreinte tient à préciser que les faits pris en compte dans le cadre de la présente décision sont ceux constatés au début de l'enquête. Les éventuelles modifications relatives aux traitements de données faisant l'objet de l'enquête intervenues ultérieurement, même si elles permettent d'établir entièrement ou partiellement la conformité, ne permettent pas d'annuler rétroactivement un manquement constaté.
- 21. Néanmoins, les démarches effectuées par le contrôlé pour se mettre en conformité avec le RGPD en cours de la procédure d'enquête ou pour remédier aux manquements relevés par le chef d'enquête dans la communication des griefs, sont prises en compte par la Formation Restreinte dans le cadre des éventuelles mesures correctrices à prononcer.

#### 2. En l'espèce

- 22. Dans la communication des griefs le chef d'enquête « propose à la Formation Restreinte de prononcer un rappel à l'ordre à l'encontre du Contrôlé selon lequel il doit respecter la législation applicable en matière de désignation d'un délégué à la protection des données »<sup>5</sup>.
- 23. Quant à la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête et par référence au point 21 de la présente décision, la Formation Restreinte prend en compte les démarches

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Communication des griefs, point 25.



effectuées par le contrôlé afin de se conformer aux dispositions des articles 37.1.a) et 37.7 du RGPD, telles que détaillées dans son courrier du 10 mars 2023.

- 24. Plus particulièrement, elle prend note qu'en date du 10 mars 2023 le contrôlé avait envoyé à la CNPD, l'extrait des délibérations du Collège des bourgmestre et échevins relatif à la séance du 10 mars 2023, ainsi que le formulaire de déclaration du DPD, signé et daté au même jour, et selon lesquels le Commissariat du gouvernement à la protection des données auprès de l'État avait été désigné comme DPD du contrôlé.
- 25. Néanmoins, en date de l'ouverture de l'enquête, le contrôlé n'avait ni désigné un DPD, ni communiqué ses coordonnées à la CNPD.
- 26. Pour ces raisons, la Formation Restreinte estime qu'il y a lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête à cet égard et reprise au point 22 de la présente décision et de rappeler à l'ordre le contrôlé pour avoir violé les articles 37.1.a) et 37.7 du RGPD.
- 27. Finalement, aux termes de l'article 52 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 la « CNPD peut ordonner, aux frais de la personne sanctionnée, la publication intégrale ou par extraits de ses décisions à l'exception des décisions relatives au prononcé d'astreintes, et sous réserve que :

1° les voies de recours contre la décision sont épuisées ; et

2° la publication ne risque pas de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause ».

La Formation Restreinte considère que la publication de la présente décision ne risque pas de causer un préjudice disproportionné au contrôlé, mais qu'elle se justifie au regard de l'intérêt du public à connaître les résultats de la vérification générale que la CNPD avait effectuée auprès de toutes les communes luxembourgeoises au cours de l'été 2022.



Compte tenu des développements qui précèdent, la Commission nationale siégeant en formation restreinte, après en avoir délibéré, décide :

- de retenir les manquements aux articles 37.1.a) et 37.7 du RGPD;
- de prononcer à l'encontre de l'Administration communale de Leudelange un rappel à l'ordre pour avoir violé les articles 37.1.a) et 37.7 du RGPD ;
- de publier la décision sur le site Internet de la Commission nationale dès que les voies de recours sont épuisées.

Belvaux, le 24 juillet 2023,

La Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte,

Tine A. Larsen Présidente Thierry Lallemang Commissaire Marc Lemmer Commissaire

# Indication des voies de recours

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours en réformation dans les trois mois qui suivent sa notification. Ce recours est à porter devant le tribunal administratif et doit obligatoirement être introduit par le biais d'un avocat à la Cour d'un des Ordres des avocats.

